

VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 21 vom 25. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2021___21

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 21 du 25 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2021 / 21 del 25 giugno 2021

Regeste

NULLITÉ, REJET DE LA DEMANDE, RÉQUISITION DE CONTINUER LA
POURSUITE, PLAINTÉ{LP}, SUBSTITUTION DE MOTIFS | 49 LPGA

Erwägungen

E. 22

LP, il aurait dû examiner d'office la nullité de la décision administrative, de même que refuser d'exécuter une décision entachée d'un tel vice. A cet égard, le recourant semble soutenir que la décision de mainlevée a été prise non par l'assureur, soit l'intimée, mais par la « holding », ce en violation des art. 49 LPGA et 6 al. 2 let. b LSAMal notamment, et qu'elle serait nulle pour ce motif. b) Selon la jurisprudence, la nullité d'une décision rendue par une autorité de juridiction n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 130 III 430 consid. 3.3 ; TF 5A_647/2010 du 10 mars 2011 consid. 5.1 et les références citées). c) En l'espèce, on relèvera que l'autorité précédente, après avoir estimé n'avoir pas à constater l'éventuelle nullité de la décision de mainlevée du 1^{er} décembre 2020, a toutefois examiné et rejeté le grief. Ce rejet ne saurait lui être reproché, toutefois pour les motifs suivants : On comprend en effet que le recourant se plaint d'une violation des art. 49 LPGA et 6 al. 2 let. b LSAMal notamment, estimant que la décision de mainlevée du 1^{er} décembre 2020 n'aurait pas été prise par l'assureur P. _____ SA, comme elle aurait dû l'être selon ces dispositions, mais par un tiers. Force est toutefois de constater à la lecture de dite décision que si les mentions tant de « N. _____ » que de « P. _____ SA » figurent en entête et pied de page, cette décision est expressément signée par P. _____ SA, représentée par M. _____ « directeur adjoint » et F. _____ « cadre supérieur ». Rien au dossier ne permet de penser que ceux-ci aient en réalité agi lors de la prise de la décision litigieuse pour des tiers et non au nom et pour le compte de la seule société indiquée au-dessus de leur nom. On ne peut ainsi retenir dans ces circonstances et fautes d'autres éléments que la décision de mainlevée aurait été prise par une autre entité que celle autorisée à le faire, soit P. _____ SA, et qu'elle devrait pour ce motif être considérée comme nulle. Contrairement à ce que le recourant soutient, cette décision n'a en outre pas été prise à X. _____, mais à Z. _____, siège de l'intimée, comme la première page de cette décision l'indique clairement. Le grief, infondé, doit être rejeté. Compte tenu de ce qui

précède, peut ainsi être laissée ouverte la question de savoir si l'écriture du 1^{er} mars 2021 du recourant devait être considérée comme une requête ou comme une plainte, D. _____ ne pouvant rien en tirer en sa faveur, la décision qu'il voudrait voir constater comme nulle ne l'étant pas. Peut également rester ouverte la question de savoir si l'autorité précédente était compétente pour examiner – sur requête – la question de la nullité de la décision de mainlevée, ce principe n'étant pas absolu (cf. TF 5A_657/2018 du 16 août 2018 consid. 2 ; TF 4A_142/2016 du 25 novembre 2016 consid. 2.2). Enfin, il n'est également pas nécessaire, dans ces conditions, de statuer sur le grief de bonne foi invoqué par le recourant, son éventuelle admission ne pouvant en effet rien changer au sort de la cause : la décision de mainlevée invoquée comme nulle par l'intéressé ne l'est pas, de sorte que la procédure de poursuite ne saurait être arrêtée pour ce motif. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée – par substitution de motifs –, sans frais ni dépens (art. 20 a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.